REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BRIGNAC

DOSSIER : N° PC 034 041 23 C0009
Déposé le : **20/12/2023**
Complet le :
Affichage Mairie le :
Demandeur : **Monsieur MOYA CYRIL**
Nature des travaux : **Réalisation d'un garage**
Sur un terrain sis à : **CHEMIN DE FOUSCAIS à BRIGNAC (34800)**
Référence(s) cadastrale(s) : **41 AD 174**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de BRIGNAC

VU la demande de permis de construire présentée le 20/12/2023 par Monsieur MOYA CYRIL,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de Réalisation d'un garage ;
- sur un terrain situé CHEMIN DE FOUSCAIS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021,
Vu l'avis Favorable avec réserve de BRL Exploitation en date du 11/01/2024

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un garage sur le terrain cadastré AD 174, situé en zone UB2 du PLU applicable,

Considérant que l'article UB-4-1 du règlement du PLU dispose : « *Les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 5,00 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.* »
Considérant que le projet prévoit une implantation en limite nord-est, avec le chemin ruisseau de Mazeran,
Considérant que le chemin ruisseau de Mazeran est une emprise publique,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB-4-1 du règlement du PLU,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

BRIGNAC, le 25/01/2024
Le Maire,

MAIRIE DE BRIGNAC (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).